

Arrêt

n° 334 333 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinkée. Votre père est décédé en 2005. Vous êtes originaire de Guékedou mais vous habitez à Ratoma depuis 2013, où vous viviez notamment avec votre mère et votre beau-père. Celui-ci, M. , avec qui vous viviez, vous a forcé vous et votre frère à participer à des manifestations de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Il vous maltraitait également. En mars 2018, un des fils de votre beau-père est décédé lors d'une manifestation. Durant le même mois, votre frère a été voir la police en expliquant que votre beau-père vous maltraitait et qu'il vous forçait à manifester. Vous ne l'avez plus revu et avez appris son arrestation par la

suite. Un jour, après une manifestation, les forces de l'ordre sont venues dans le quartier où vous habitez, des jeunes ont crié pour prévenir et vous avez fui. En juillet 2018, vous êtes parti vivre trois jours dans une maison inhabitée où un de vos oncles vous a conduit. Vous quittez ensuite la Guinée et vous voyagez en Iran où vous restez une semaine. Vous allez ensuite en Turquie où vous restez un mois, puis en Grèce. Vous y obtenez un statut de protection internationale le 26 février 2022. Vous quittez la Grèce durant le mois d'août 2022 et vous venez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 1er septembre 2022. A l'appui de celle-ci, vous aviez versé une clé USB, une copie de votre passeport grec, de votre carte d'identité grecque ainsi qu'une attestation médicale.

Le 28 février 2024, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 25 mars 2024, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Vous avez déposé divers articles internet. Le 20 novembre 2024, par l'arrêt n°316905, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général relevant que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont le Commissariat général se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. En effet, le Conseil indique qu'il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné votre fuite.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

L'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée pour les raisons suivantes :

La crainte liée à votre beau-père - être maltraité ou tué - ne peut être considérée comme fondée :

- Vous n'avez entrepris aucune démarche pour connaître le sort de votre beau-père – votre persécuteur -. Force est de constater, qu'au cours des six années écoulées depuis votre départ de la Guinée, vous n'avez entamé aucune démarche pour savoir ce qu'il est devenu depuis 2018, année au cours de laquelle vous avez appris, alors que vous étiez en Turquie, qu'il vous recherchait (voir NEP, p. 10). Vous dites ainsi ignorer où il se trouve, ne disposer d'aucune information le concernant, ne pas savoir s'il est toujours en Guinée, et vous avez même dit ne pas savoir s'il vit toujours. Or, dans la mesure où vous dites le craindre en cas de retour en

Guinée, un tel manque flagrant d'intérêt pour des démarches en lien direct avec l'origine de votre crainte, empêche de considérer celleci comme crédible et, partant, fondée.

- *Le lien tel que décrit avec votre beau-père ne peut pas davantage être considéré comme établi en raison d'imprécisions majeures concernant des éléments essentiels. En effet, vos propos concernant votre beau-père, avec lequel vous avez vécu 5 ans, sont imprécis (NEP, pp. 13, 14, 15, 16, 17). Ainsi, excepté qu'il sortait le dimanche à un endroit que vous ignorez, qu'il a plus de 40 ans sans pouvoir mieux préciser son âge, qu'il est de Labé et une description physique très sommaire – il est mince, peau claire –, vous n'avez pas pu ajouter quoique ce soit concernant sa vie, sa famille, ses habitudes ou ses fréquentations. De même, entendu, plusieurs fois, sur la manière dont vous avez vécu chez lui durant toutes ces années, hormis qu'il y avait 4 chambres, que vous dormiez dans celle prévue pour les bidons, que vous preniez le petit déjeuner puis le déjeuner et le dîner après les corvées, que ses deux enfants faisaient du football ce qui vous frustrait, vous n'avez rien ajouté d'autre (voir NEP, p. 16). Et, si vous dites avoir été forcés, vous et votre frère, à participer à des manifestations de l'UFDG par votre beau-père, lequel en est sympathisant (voir NEP, pp. 8 et 9), s'agissant des activités politiques de celui-ci, force est de constater le caractère également indigent de vos propos. Ainsi, si vous dites qu'il participait à des manifestations, des meetings et que, lors des élections, il participait à la campagne de son candidat, vous dites ignorer depuis quand il en est sympathisant, s'il y exerçait une fonction, qui, hormis les membres de sa famille, il fréquentait au sein du parti et, à l'exception de trois manifestations en août 2017, mars et juillet 2018, vous ne savez aucune date ou évènement auquel celui-ci a participé. De même, vous avez dit ne pas savoir, si avant 2018, votre beau-père a déjà été inquiété en raison de ses activités pour l'UFDG. Vous avez dit ne pouvoir fournir aucun autre détail quant aux activités politiques de votre beau-père.*
- *Les faits dont vous dites avoir été victime de la part de cette personne ne peuvent être considérés comme établis. Entendu plusieurs fois sur les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime de 2015 à 2018, si vous dites que ces situations se sont reproduites de nombreuses fois, vous répétez les mêmes déclarations vagues à propos de trois situations que vous décrivez de manière très peu fluide : vous dites ne pas vous rappeler des autres faits (NEP, pp. 15, 16).*
- *Les informations obtenues par le Commissariat général quant à votre demande de protection en Grèce ne modifient pas la présente analyse (voir Dossier administratif, Informations sur le pays). Ainsi, si les instances d'asiles grecques ont considéré qu'il existe une probabilité raisonnable que vous soyez à nouveau persécuté, en cas de retour, en raison de persécutions passées et/ou de menaces directes de telles persécutions lesquelles constituent un indice sérieux du bienfondé de votre crainte de persécutions de la part de votre beau-père, force est de constater que le Commissariat général s'écarte de cette analyse. En effet, un examen attentif de toutes les pièces de ce dossier ne laisse apparaître aucun élément dont le Commissariat n'a pas connaissance ou précision nouvelle de nature à modifier son analyse tant concernant la crédibilité du lien vous unissant à votre beau-père que quant aux faits dont vous dites avoir été victime de sa part. Et, si les notes d'entretien personnel du 19 juillet 2021 ainsi que la décision laissent entendre que deux autres entretiens personnels ont eu lieu les 27 juillet 2021 et 3 août 2021, ceux-ci n'ont pas été communiqués aux autorités belges.*

Vos propos relatifs aux craintes d'être arrêté par les autorités suite à la plainte de votre frère auprès de celles-ci ne peuvent être considérés comme établis pour les raisons suivantes :

- *Votre crainte d'être persécuté par les autorités n'a pas été considérée comme fondée par les instances d'asile grecques (voir Dossier administratif, Informations sur le pays, Décision de première instance, Point, 1.1 b). Ainsi, il ressort de la décision de première instance du Bureau Régional du 25 février 2022 qu'il n'existe pas un degré de probabilité raisonnable que vous soyez exposé à des persécutions de la part des autorités guinéennes en raison de votre participation à des manifestations. En effet, vos déclarations relatives à l'arrestation de votre frère, lequel aurait été arrêté et aurait cité votre nom, mais également quant à votre crainte d'être inquiété par les autorités n'ont pas pu être considérées comme établies en raison de leur caractère hypothétique et imprécis.*
- *Vos déclarations relatives à l'arrestation de votre frère sont vagues (NEP, pp. 11, 12, 15, 20). Vous n'avez pas pu fournir quelque information tant concernant son arrestation que sur ce qu'il est devenu depuis. Cette arrestation étant à l'origine de la crainte invoquée, le caractère imprécis de vos propos empêche de considérer celle-ci comme fondée.*
- *Vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous enquérir de son sort. Ainsi, si, lorsque la question vous a été posée, vous dites avoir tout fait et avoir recherché votre frère sans cesse, vous déclarez l'avoir fait sur Facebook et Instagram sans néanmoins détailler concrètement et précisément la manière dont vous vous y êtes pris. Eu égard au lien qui vous unit à cette personne – votre frère – et le lien direct existant*

entre son sort et la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée, un tel manque de vigueur dans les recherches qui pourraient vous permettre de le retrouver et/ou de vous informer quant à sa situation, empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

- *Un examen attentif a mis en exergue une omission importante. À aucun moment, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez parlé de l'arrestation de votre frère. Or, s'agissant de l'évènement à l'origine même de la crainte que vous nourrissez à l'égard des autorités guinéennes, une telle omission finit de convaincre le Commissariat général quant à l'absence de toute crédibilité de vos déclarations en lien avec cet évènement.*
- *Vos déclarations quant aux recherches à votre encontre manquent de consistance (voir NEP, pp. 12, 13). Ainsi, si vous dites (NEP, p. 11) avoir, en 2018, juste avant votre départ de la Guinée, failli être arrêté – les forces de l'ordre sont venues dans le quartier, des jeunes ont crié pour prévenir et vous avez fui -, lorsqu'il vous a été demandé si certaines personnes avaient été inquiétées ou arrêtées suite à cet évènement, vos propos sont restés vagues. Vous dites d'abord que des gens du quartier ont été arrêtés mais vous ne pouvez fournir aucune information quant à leur identité. De même, vous expliquez qu'un fils de votre beau-père a été arrêté mais vous ne pouvez pas préciser quand et vous dites ignorer son sort depuis son arrestation. Certes, toujours en vue de tenter d'établir votre crainte, vous avez dit (NEP, p. 13) que le gendarme qui vous a aidé à fuir la Guinée, vous avait dit que vous ne pouviez pas rester en Guinée. Cependant, s'agissant de cette personne, vous n'avez rien pu dire et vous avez dit ignorer d'où elle tenait cette information.*

Les pièces que vous versez n'appellent pas une autre décision :

- *Un rapport médical daté du 5 décembre 2023 (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, Pièce 4). Après un résumé des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci constate cinq lésions lesquelles sont considérées comme compatibles (voir Dossier administratif, pièce 4). En l'espèce, l'auteur ne livre aucune explication quant à la méthodologie suivie afin de pouvoir faire un lien entre les lésions constatées et les causes alléguées au regard, entre autre, du long délai écoulé entre les faits qu'il constate comme cause desdites lésions et celles-ci. Partant le certificat n'établit pas que le constat séquellaire a pour origine fiable les mauvais traitements dont vous avez dit avoir été victime à l'exclusion de toute autre cause, faits dont la crédibilité a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision. Celle-ci constate également que vous souffrez de symptômes tels que rumination des faits du passé, des palpitations, un repli sur vous et des insomnies et que cela est compatible avec un état de stress posttraumatique. A cet égard, tout en considérant comme établis les symptômes constatés, non autrement étayée, une telle attestation ne fournit aucune indication quant à votre capacité à défendre votre demande de protection à propos de laquelle, d'ailleurs, aucun problème n'a été constaté ou mentionné lors de votre entretien personnel. Ensuite, rien n'indique que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. D'autre part, celle-ci ne contient aucune indication circonstanciée de nature à établir que lesdits symptômes trouvent leur origine dans les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection, faits dont la crédibilité n'a pas été jugée établie par le Commissariat général.*
- *Une clé USB illustrant vos conditions de vie en Grèce, une copie de votre passeport grec et de votre carte d'identité grecque (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces, 1, 2, 3). Cependant, dans la mesure où les informations contenues dans ces pièces n'ont nullement été contestées ou discutées dans le cadre de la présente décision, elles ne sauraient la modifier.*
- *Une attestation médicale constatant une suspicion d'asthme (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). Dans la mesure où les informations contenues dans ce document n'ont aucun lien avec les motifs ci-avant développés, elles ne peuvent atteindre la décision.*
- *Une attestation médicale indiquant que vous êtes suivi en consultation médicale (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Outre le fait que ladite attestation ne mentionne pas l'objet de ce suivi, dans la mesure où celui-ci n'est pas remis en doute ou discuté dans le cadre de cette décision, ce document n'est pas susceptible de la modifier.*
- *Un article « En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas », un rapport intitulé « Déclaration commune sur la situation des réfugiés en Grèce », un article intitulé « En Grèce, les réfugiés sous très haute pression » et un rapport Nansen « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièces 1 à 4). Dans la mesure où votre vécu en Grèce n'est nullement abordé dans le cadre de la présente décision, ces pièces ne peuvent en atteindre les motifs.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges 1er septembre 2022. Le 28 février 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°316 905 du 20 novembre 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« [...]

5.4.1. Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne, dans le résumé des faits invoqués, que le requérant bénéficie d'une protection internationale précisant qu'elle lui a été octroyée le 26 février 2022; ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'une telle protection au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques et qu'il a obtenu « [...] un statut de protection internationale le 26 février 2022 », il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi de la protection internationale requérant par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder un tel statut au requérant avant d'adopter la décision querellée

[...]

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la Cour a reconnu que:

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

[...].

5.4.3. Tenant compte des développements qui précèdent, rien ne saurait justifier que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 11 avril 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle insiste sur les conditions de vie difficiles que le reconnu a connues en Grèce.

4.2. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante expose comme suit :
« La décision querellée encourt plusieurs griefs, à savoir : 1. La demande de protection internationale de la requérante en Belgique ne doit pas être examinée par rapport à son pays d'origine ; 2. La partie adverse a violé l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Dans ce qui s'apparente à un second moyen, la partie requérante expose en substance que « [...] prise suite à la méconnaissance du droit à l'audition préalable du requérant, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun nouvel élément à sa requête.

6. L'examen du recours

A. Détermination de la base légale et du pays pertinent pour l'analyse de la demande

6.1. La partie requérante affirme que « [...] la demande de protection internationale du requérant en Belgique ne doit pas être examinée par rapport à son pays d'origine », mais par rapport à la Grèce. Elle le confirme à l'audience du 3 septembre 2025.

Ainsi, elle souligne que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce et qu'« *En arrivant en Belgique le 28/09/2022, le requérant ne venait pas directement de la Guinée mais bien de la Grèce* » et que « *Partant de ces éléments, la partie adverse avait l'obligation de ne pas avoir égard aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers pour traiter la demande de protection internationale du requérant. Sur ce point, la partie adverse elle-même est aux aveux quand elle écrit dans sa décision : « (...) Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Mais en poursuivant : (...) à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet Etat », la partie adverse ne cite aucune base légale. ».*

En définitive, elle affirme que « [...] la partie adverse n'a pas usé de la bonne disposition légale pour examiner la demande de protection internationale du requérant » et que « *Seul l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers devait la guider.* »

6.2. Le Conseil en déduit que la partie requérante confond deux étapes de l'examen de la demande de protection internationale du requérant : l'examen de la recevabilité et l'examen du fond.

6.2.1. Une première étape est l'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale.

Cet examen peut mener à deux conclusions :

- si la demande est déclarée irrecevable, elle n'est pas examinée au fond et le demandeur ne reçoit pas de protection internationale en Belgique ;
- si la demande est déclarée recevable, les autorités compétentes doivent l'examiner au fond, ce qui constitue une deuxième étape.

Dans le cas présent, l'examen de la recevabilité de la demande impose de se pencher sur l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article indique :

« §3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3[°] le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

[...].

Dans le cas présent, le requérant bénéficie officiellement d'une protection internationale en Grèce : à première vue, sa demande peut donc être déclarée irrecevable. Cependant, après examen de la situation en Grèce, la partie défenderesse estime que cette protection n'est pas effective et, en conséquence, que l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas s'appliquer. Dès lors, sa demande est déclarée recevable.

Les autres demandes de protection internationale citées en requête font l'objet d'un examen similaire : la recevabilité de la demande est analysée vis-à-vis de la Grèce, pays membre ayant octroyé une protection internationale, afin de déterminer si cette protection est effective. Cependant, dans l'hypothèse où ces demandes sont ou seront déclarées recevables, comme dans le cas présent, une analyse au fond sera nécessaire dans un second temps et se fera au regard de leur pays d'origine.

Le Conseil souligne, d'une part, que la partie requérante n'a pas moyen à critiquer ce choix. En effet, l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3[°] en question indique que la partie défenderesse « peut », sous certaines conditions, déclarer une demande irrecevable. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

D'autre part, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer ce choix : il est favorable au requérant, puisque l'alternative serait un rejet immédiat de sa demande.

6.2.2. Une deuxième étape est l'examen du fond de la demande de protection internationale.

Pour l'essentiel, les autorités doivent examiner si le demandeur démontre une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur pays d'origine.

En effet, l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

 ».

Enfin, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

6.3. Il découle de ces articles que la demande du requérant doit être analysée vis-à-vis de son pays d'origine, c'est-à-dire le « *pays dont [il] a la nationalité* », comme indiqué dans les articles cités ci-dessus. Or, il n'est pas contesté que ce pays est la Guinée.

L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus pertinent ici, puisqu'il concernait uniquement la recevabilité des demandes.

Dès lors, les développements et informations générales des requêtes sur les conditions de vie rencontrées par le requérant en Grèce et sur la situation générale dans ce pays n'apparaissent pas pertinents, puisque la requête n'explique pas le lien entre ces conditions et la demande du requérant analysée vis-à-vis de la Guinée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

6.4. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinkée, invoque, en substance, une crainte en cas de retour en Guinée vis-à-vis de son beau-père qui l'a maltraité durant son enfance. Il ajoute craindre les autorités guinéennes en raison de sa participation – forcée – à plusieurs manifestations organisées par l'UFDG, laquelle participation forcée a été dénoncée par son frère qui a été porté plainte auprès de ses autorités avant d'être arrêté.

6.5. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos lacunaires et imprécis, voir répétitifs, tant au sujet de son beau-père et des maltraitances qu'il a subies, qu'au sujet de l'arrestation alléguée de son frère par ses autorités après qu'il eut été porte plainte contre leur beau-père. Il ressort également de ses déclarations que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour connaître le sort tant de son beau-père – son persécuteur allégué – que de son frère, empêchant de considérer que le requérant a vécu les faits qu'il a relatés. Enfin, le Conseil estime également que les informations contenues dans le dossier de la procédure d'asile grecque du requérant figurant au dossier administratif, ne permettent pas de modifier les constats qui précédent.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante argue que « *Se fondant sur l'unique entretien personnel du requérant sans pouvoir l'entendre sur les informations transmises par les autorités grecques, la décision litigieuse encourt plusieurs griefs sur le plan du droit* ». Elle soutient que « [...] prise à la suite de la méconnaissance du droit à l'audition préalable du requérant, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée ». Elle rappelle alors, en substance, diverses considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et les droits de la défense. Cependant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier la règle de droit qui imposerait à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief du moyen dès lors que, d'une première part, le requérant a bien été entendu par la partie défenderesse en date du 5 décembre 2023 et qu'il ressort du compte-rendu de l'audition que ce dernier a été interrogé sur l'ensemble de ses craintes et que la partie requérante ne soutient d'ailleurs pas que le requérant n'a pas pu présenter tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir à l'appui de sa demande de protection internationale, et que d'autre part, elle ne précise nullement de quelle façon l'absence d'une nouvelle audition en suite de l'arrêt d'annulation serait constitutif d'une violation du droit d'être entendu ; ni dans son recours, ni lors de l'audience, la partie requérante ne faisant valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire du

requérant lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.9. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision, à savoir pris de l'absence de démarches dans le chef du requérant pour connaître le sort de son beau-père et de son frère, des imprécisions majeures dans ses déclarations au sujet de son beau-père avec lequel il dit avoir vécu cinq ans, du caractère répétitif et peu fluide de ses déclarations au sujet des maltraitances dont il dit avoir fait l'objet, du constat selon lequel les pièces du dossier de la procédure d'asile grecque ne laissent aucun élément de nature à modifier l'analyse tant de la crédibilité du lien l'unissant à son beau-père que quant aux faits dont il dit avoir été victime de sa part, du caractère hypothétique de ses déclarations au sujet de sa crainte d'être arrêté par ses autorités en raison de sa participation à des manifestations (laquelle a par ailleurs été considérée non fondée par les instances d'asiles grecques), ainsi que du caractère inconsistant de ses déclarations au sujet des recherches menées à son encontre. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

6.10. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.11. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.12. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

6.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD

C. CLAES